Extrait des Minutes du Greffe
Tribunal de Grande Instance

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute : 19/155

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, LE QUATORZE NOVEMBRE

N° RG 12/02080 - N° Portalis DBXA-W-B64-DEEG

jugement

14 Novembre 2019

Affaire :

S.C.I. VERTE

copies certifiées conformes :
14/11/19
- Me SILVESTRI
- S.C.I. VERTE
- Me MARZILGER
- Parquet
- TPG
- Tribunal de commerce

Publicité :
14/11/19
- Bodacc
- Vie charentaise

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente,
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président,
Greffier lors de l'audience : Jean-Jacques GERAUD, Greffier
Greffier lors de la mise à disposition : Nathalie DEMESTRE, Greffier

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 14 octobre 2019

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 17 Octobre 2019

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

*****

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

*****

S.C.I. VERTE NON COMPARANT
représenté par Monsieur Martial Hugues ROSE
467 bis route de bordeaux
16000 ANGOULEME
Représenté par Maitre Matthieu MARZILGER, avocat au barreau de BORDEAUX

Me Jean Denis SILVESTRI - Mandataire COMPARANT
23 RUE DU CHAI DES FARINES
33000 BORDEAUX

*****

Par jugement en date du 26 octobre 2012, le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SCI VERTE et a désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.
Par décision du 25 novembre 2014, ce tribunal a arrêté un plan de continuation sur 10 années, prévoyant des pactes constants. Maître SILVESTRI a été nommé commissaire à l'exécution du plan.
Par décision en date du 15 décembre 2015, le tribunal a réduit le montant du 1er pacte à 20 000 euros et a reporté le surplus sur le pacte 2016.
Par requête datée du 11 septembre 2019 reçue au greffe le 12 septembre 2019, la SCI VERTE demande à reporter le règlement du pacte 2019 en fin de plan.

Cette demande s'analyse en une modification substantielle du plan de redressement et les parties ont été convoquées à l'audience du 17 Octobre 2019 après consultation des créanciers.
Maître SILVESTRI a déposé un rapport le 7 octobre 2019.
La SCI VERTE s'est présentée à l'audience représentée par son gérant et assistée par son conseil et elle a maintenu sa demande de modification de son plan de redressement.
Elle a expliqué rencontrer des difficultés avec son locataire la SAS AU PALAIS DU FRUIT qui n'a pas réglé ses loyers d'octobre 2018 à mars 2019. Elle a repris le paiement des loyers en avril 2019 puis a cessé à nouveau en septembre 2019. La dette locative actuelle est de 38 000 euros. La SCI VERTE envisage d'assigner sa locataire.
Maître SILVESTRI explique que la débitrice a un seul créancier qui a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la modification du plan.
Monsieur le Procureur de la République a visé la procédure le 14 Octobre 2019 , sans observation.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des dispositions des articles L 626-5 et L626- 26 du code de commerce, qu'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le Tribunal, à la demande du débiteur et sur rapport du commissaire à l'exécution au plan.
Le tribunal statue après avis du ministère public, et après avoir entendu ou appelé le débiteur et le commissaire à l'exécution au plan .
En application des dispositions de l'article R 626-7 du code de commerce, les créanciers concernés par la modification du plan , ont été régulièrement informés de cette demande.
Monsieur le Procureur de la République, ne s'oppose pas à la demande présentée.
Maître SILVESTRI y est lui-même favorable.
Le motif invoqué par la SCI VERTE pour solliciter le report de l'annuité est un motif légitime.
Le seul créancier de cette dernière a donné son accord à la modification sollicitée.
Il y a lieu en conséquence de faire droit à la demande.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort:

Vu la requête de la SCI VERTE en date du 11 septembre 2019 en modification substantielle du plan arrêté par jugement du 25 Novembre 2015,

Vu la consultation des créanciers par le commissaire à l'exécution du plan,

Vu l'avis du Procureur de la République ;

Modifie le plan arrêté par jugement du 25 novembre 2015,

Dit que le pacte exigible au 25 novembre 2019 sera reporté en fin de plan,

Condamne la SCI VERTE aux dépens ;

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Greffier en Chef

LA PRESIDENTE